

retraite ainsi que les orientations sur le financement des frais engagés pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

23. Un Comité sur la politique de placement est constitué. Il est formé du président et d'au moins deux autres membres du conseil d'administration; il peut s'associer deux membres du personnel de la Régie et deux représentants de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Ce comité est chargé :

1^o d'étudier notamment les stratégies de placement privilégiées par la Caisse quant à l'actif du régime de rentes du Québec, les rendements obtenus et, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la politique de placement;

2^o d'analyser les informations reçues de la Caisse et d'en faire rapport au conseil d'administration.

24. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35649

Gouvernement du Québec

Décret 191-2001, 28 février 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment a été modifié, par le décret numéro 954-2000 du 26 juillet 2000, pour celui de Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182 1^{er} al. par. 1^o, et a. 192)

1. Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, le suivant :

«**3.2.1** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont exemptés de l'application de l'article 57.1 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2001.

35650

* La dernière modification du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 954-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5449). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.